

Mesure n°39 : Innovation liée à la conservation des ressources biologiques de la mer

Objectifs de la mesure

Parmi les objectifs de la Politique Commune de la Pêche figurent :

- l'exploitation des ressources halieutiques au RMD au plus tard en 2020 ;
- la mise en œuvre d'une approche écosystémique de la gestion des pêches afin de réduire l'incidence des activités de pêche sur les écosystèmes marins ;
- l'élimination progressive des captures non désirées ;
- la cohérence avec la législation environnementale de l'Union, en particulier eu égard à l'objectif visant à réaliser un bon état écologique au plus tard en 2020 conformément à la directive 2008/56/CE (DCSMM), ainsi qu'avec d'autres politiques de l'Union comme les directives 92/43/CEE (Directive « Habitats Faune Flore ») et 2009/147/CE (Directive « Oiseaux »).

Dans ce cadre, l'analyse « Atouts - Faiblesses - Opportunités - Menaces » (AFOM) du programme opérationnel national relatif au FEAMP a mis en évidence un besoin d'innovation dans le secteur de la pêche pour développer des pratiques et techniques de pêche plus sélectives et plus respectueuses de l'environnement et des écosystèmes marins.

De plus, dans le cadre de la DCSMM, une des mesures des programmes de mesures des plans d'action pour le milieu marin vise à « améliorer les connaissances et développer de nouvelles techniques de pêches pour limiter les impacts sur les écosystèmes ».

Sur la base des éléments précédents, la mesure 39 soutient des projets d'innovation favorisant la conservation des ressources biologiques marines exploitées et des écosystèmes marins. Les projets devront permettre le développement d'équipements innovants ou de pratiques de pêche innovantes permettant d'améliorer la sélectivité et de réduire les captures non désirées ou de réduire l'incidence des activités de pêche sur les écosystèmes marins.

A ce titre, la mesure 39 financera les projets portant exclusivement sur les volets suivants :

- **Volet 1 : Développement d'équipements innovants qui améliorent la sélectivité, réduisent les captures non désirées ou limitent l'incidence des activités de pêche sur les écosystèmes marins.**

Ce volet concerne les projets de développement technique d'équipements innovants. Ces projets peuvent avoir pour objectif :

- l'amélioration de la sélectivité des engins de pêche et la réduction des captures non désirées, particulièrement pour les espèces soumises à l'obligation de débarquement et visées par l'article 15 du règlement (UE) n°1380/2013 ;
- la réduction de l'incidence des activités de pêche sur les écosystèmes marins ;
- la réduction de la déprédation par les prédateurs protégés.

- **Volet 2 : Développement de pratiques de pêche innovantes qui améliorent la sélectivité, réduisent les captures non désirées ou limitent l'incidence des activités de pêche sur les écosystèmes marins.**

Ce volet concerne les projets de développement de pratiques de pêche innovantes. Ces projets peuvent avoir pour objectif :

- l'amélioration de la sélectivité des engins de pêche et la réduction des captures non désirées, particulièrement pour les espèces soumises à l'obligation de débarquement et visées par l'article 15 du règlement (UE) n°1380/2013 ;
- la réduction de l'incidence des activités de pêche sur les écosystèmes marins.

Ces projets sont basés sur la connaissance existante de l'état de conservation des espèces halieutiques et des activités de pêche et sur la connaissance existante de l'incidence des activités de pêche sur les écosystèmes marins.

Conditions d'éligibilité

Conditions d'éligibilité portant sur les bénéficiaires

Les bénéficiaires éligibles sont :

- les établissements publics ayant des missions de recherche sur le milieu marin (liste en annexe 1) ;
- les établissements publics ayant des missions d'appui aux politiques publiques pour la protection et la gestion durable du milieu marin (liste en annexe 1) ;
- les organismes techniques ayant des missions d'expertise du milieu marin (liste en annexe 1) ;
- les organisations professionnelles de la pêche (liste en annexe 1) ;
- les organisations non gouvernementales dont les actions sont liées au milieu marin ou à la pêche (liste en annexe 1) ;
- les gestionnaires d'aires marines protégées ;
- les pôles de compétitivité.
- Les organisations interprofessionnelles de la pêche.
- Les entreprises de pêche (ie. personnes physiques ou morales armateurs propriétaires de navires de pêche de l'Union ou affréteurs (en fonction du contrat d'affrètement), qui ont mené des activités de pêche en mer pendant au moins 120 jours au cours des deux années civiles précédant la date de présentation de la demande d'aide, et pêcheurs à pieds professionnels).
- les entreprises dont l'activité est liée à la pêche professionnelle.

L'annexe 1 n'est pas exhaustive. Si le porteur de projet fait partie d'une des catégories précisées ci-dessus mais n'est pas listé dans l'annexe 1, l'autorité de gestion peut rendre le bénéficiaire éligible après avis motivé du responsable de la mesure pris sur la base d'un argumentaire fourni par le porteur de projet justifiant son appartenance à une catégorie éligible au bénéfice la mesure 39, et en prenant les dispositions qui s'imposent.

Le projet doit être mené en collaboration avec organisme scientifique (cf. liste des établissements publics ayant des missions de recherche sur le milieu marin en annexe 1) **qui valide *a minima* le protocole scientifique et les résultats du projet.** La collaboration est définie par l'existence d'une **convention de partenariat** entre les différents partenaires du projet sur le modèle fourni par la DPMA.

Conditions d'éligibilité portant sur les projets

Afin de répondre aux objectifs de la mesure 39, l'éligibilité des projets est définie de la manière suivante.

Le projet doit obligatoirement inclure une partie dédiée au développement d'un équipement et/ou d'une pratique innovante. L'acquisition de connaissances permettant de calibrer ou mettre au point l'équipement et/ou la pratique innovante ou en lien direct avec l'évaluation de l'efficacité de cet équipement et/ou de cette pratique peut constituer une partie du projet.

Un projet est éligible à la mesure 39 (conditions cumulatives) :

- s'il vise un des deux volets décrits ci-dessus ;
- s'il présente un caractère innovant, ce critère d'éligibilité sera validé par les experts au moment de la procédure de sélection ;
- s'il implique un nombre limité de navires de pêche (moins de 5% du nombre de navires de la flotte nationale ou moins de 5% du tonnage de la flotte nationale exprimé en tonnage brut et calculé au moment du dépôt du projet) ;
- s'il est mené par un **organisme scientifique** (cf. liste des établissements publics ayant des missions de recherche sur le milieu marin en annexe 1) **ou en collaboration avec celui-ci. L'organisme scientifique doit *a minima* valider le protocole scientifique et les résultats du projet.** La collaboration est définie par l'existence d'une **convention de partenariat** entre les différents partenaires du projet ;
- si la durée du projet est inférieure ou égale à 3 ans ;
- si la part des aides publiques du projet global (porté par un ou plusieurs bénéficiaires) est supérieure ou égale à 40 000€ ;
- si les aides publiques demandées par chacun des bénéficiaires sont supérieures ou égales à 5000 €.

Critères de sélection

La sélection des projets s'appuiera sur les critères de sélection suivants.

Critères généraux et spécifiques de la mesure 39 :

- Pertinence et étendue de l'innovation proposée
 - o Niveau/type d'incidence visé par l'innovation ;
 - o Importance socio-économique du métier visé par l'innovation au regard du nombre de navires exerçant ce métier par rapport au nombre total de navires de la façade (cf. rapport capacité) ;
- Qualité des compétences des partenaires
- Organisation et faisabilité du projet
- Retombées prévisionnelles du projet sur les trois piliers du développement durable
- Caractère prioritaire des espèces ou habitats visés par l'innovation
- Niveau d'implication des professionnels de la pêche dans le projet.

Les projets seront notés sur la base d'une grille de notation fournie en annexe 2.

Aspects financiers

Modalités de calcul de l'assiette éligible au FEAMP

Sont éligibles les types de dépenses suivantes :

- Dépenses d'investissement matériel (y compris infrastructures) et immatériel (y compris études)
- Frais de personnel directement liés à l'opération : barème de coût unitaires basé sur les données réelles du bénéficiaire (cf. note sur les coûts simplifiés)
- Prestation (sous-traitance)
- Frais indirects : 15% des frais de personnel directement liés à l'opération (cf. note sur les coûts simplifiés)
- Frais de restauration et logement directement liés à l'opération : pris en charge sur la base des barèmes de la fonction publique (cf. note sur les coûts simplifiés)
- Frais de déplacement directement liés à l'opération : pris en charge au réel sur la base de la classe économique ou de la seconde classe (sauf pour les déplacements en voiture : prise en charge sur la base du barème kilométrique de la fonction publique) (cf. note sur les coûts simplifiés)
- Dépenses directes liées à l'affrètement de navires selon un forfait justifié par le bénéficiaire :
 - Si le bénéficiaire est propriétaire du navire : pour chaque mission en mer inscrite dans le projet, une copie certifiée de l'état des dépenses doit être présentée au service instructeur avec la ventilation détaillée des frais d'exploitation et le cas échéant, la manière dont ces frais ont été calculés, pour justifier du forfait journalier de coût des navires.
 - Si le bénéficiaire affrète le navire : les règles relatives à la sous-traitance s'appliquent pour la justification des dépenses. Les pièces justificatives (contrats de sous-traitance, factures) indiquent la ventilation des postes de dépenses. Dans ce cas, les dépenses sont calculées aux frais réels.

Intensité de l'aide publique

Conformément au règlement (UE) 508/2014 :

Intensité d'aide publique
--

<p>Règle générale :</p> <p>L'opération satisfait l'ensemble des conditions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - intérêt collectif ; - bénéficiaire collectif ; - caractéristiques innovantes, le cas échéant, au niveau local. <p>ET</p> <p>L'accès aux résultats doit être public et assorti d'un rapport de vulgarisation à l'intention de la profession.</p> <p>ET</p> <p>Aucun brevet ne peut être déposé dans un délai de deux ans.</p>	80%
<p>Dans les autres cas, si l'opération ne satisfait pas l'ensemble de ces conditions et :</p>	
<p>Si les conditions suivantes sont remplies :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Le demandeur (ou, en cas de partenariat, le partenaire) est un organisme de droit public au sens de la directive 2014/24/UE <p>OU</p> <ul style="list-style-type: none"> - L'opération se situe dans une région ultrapériphérique <p>ET</p> <p>L'accès aux résultats doit être public et assorti d'un rapport de vulgarisation à l'intention de la profession.</p> <p>ET</p> <p>Aucun brevet ne peut être déposé dans un délai de deux ans.</p>	80%
<p>Si aucune de ces conditions n'est remplie et si le demandeur (ou, en cas de partenariat, le partenaire) est une organisation de producteurs ou une association d'organisations de producteurs ou d'organisations interprofessionnelles.</p>	75%
<p>Le demandeur (ou, en cas de partenariat, le partenaire) est un bénéficiaire collectif* (dont organisation de pêcheurs)</p> <p><i>*Voir définition de bénéficiaire collectif dans la notice pour la constitution du dossier de demande d'aide en partenariat.</i></p>	60%
<p>L'opération est mise en œuvre par des entreprises qui ne répondent pas à la définition de PME.</p>	30%
<p>Autres cas</p>	50%

Lorsque l'opération bénéficie de taux d'intensité bonifiés conformément à l'article 95 et à l'annexe 1 du règlement 508/2014, l'intensité de l'aide pourra être portée à 100 % pour les projets cofinancés par l'État et les fonds structurels de l'U.E dans les DOM (décret n° 2001-120 du 07/02/2001) et au cas par cas, notamment pour certains types de projets environnementaux (décret 2000-1241 du 11/12/2000)

Taux de contribution du FEAMP

Le taux de contribution du FEAMP est fixé à 75% des dépenses publiques éligibles.

=> Critères approuvés en comité national de suivi du 30 JUIL. 2018 conformément à l'article 113 du règlement 508/2014 relatif au FEAMP

Annexe 1 :

1. Définition d'un organisme technique ou scientifique

Sont reconnus par l'Etat comme organismes scientifiques ou techniques au titre de l'article 39 du FEAMP les organismes qui respectent les conditions suivantes :

Ces organismes doivent :

Soit

A. Être des établissements publics relevant des catégories suivantes :

Etablissements publics à caractère scientifique et technologique (EPST)

Etablissements publics à caractère industriel et commercial (EPIC)

Etablissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel (EPSCP)

Etablissements publics à caractère administratif (EPA)

Les établissements recensés sur le site du MENESR :

<http://www.enseignementsup-recherche.gouv.fr/cid49705/etablissements-enseignement-superieur-recherche.html>.

Soit

B. Être reconnus officiellement par les pouvoirs publics (ex. le ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche) par l'obtention de l'un des différents labels suivants :

- la qualification nationale d'ITAI – Institut Technique Agro-industriel (par le Ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt)
- le label C.R.T (Centre de Ressources Technologiques)
- le label d'Institut Carnot
- cellule de diffusion technologique (CDT)
- plate-forme technologique (PFT)

Soit

C. Avoir pour objet statutaire une mission relevant de l'intérêt général (activité non lucrative, gestion désintéressée, intérêt collectif dépassant la structure ou adhésion ouverte) dans l'un au moins des domaines suivants :

- soit dans les domaines techniques ou scientifiques
- soit dans le transfert technologique ou d'innovation
- soit dans l'application des résultats de la recherche publique au monde professionnel

et

Compter dans leur conseil d'administration ou dans leur conseil scientifique un ou plusieurs représentants :

- de l'Etat, des régions et/ou des départements
- ou des établissements visés au A

Ces critères conduisent à l'établissement des listes d'organismes techniques ou scientifiques se trouvant en page suivante, ces listes pourront être complétées par l'autorité de gestion notamment par demande motivée du service instructeur.

2. Liste non exhaustive des bénéficiaires éligibles

1. Liste non exhaustive des organismes scientifiques ayant des missions de recherche sur le milieu marin

Certains établissements publics à caractère scientifique et technologique (EPST) :

- le Centre national de la recherche scientifique (CNRS)
- l'Institut national de recherche agronomique (INRA)
- l'Institut national de recherche en informatique et en automatique (INRIA)

- l'Institut de recherche pour le développement (IRD)
- l'Institut national de recherche en sciences et technologies pour l'environnement et l'agriculture (IRSTEA)

Certains établissements publics à caractère industriel et commercial :

- le Centre de coopération internationale en recherche agronomique pour le développement (CIRAD)
- l'Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER)
- le Bureau de recherches géologiques et minières (BRGM)

Les établissements d'enseignement supérieur et de recherche :

Les établissements recensés sur le site du MENESR :

http://www.enseignementsup-recherche.gouv.fr/cid49705/etablissements-enseignement-superieur-recherche.html#c30_etablissements_publics_a_caractere_administratif_E.P.A.

Les structures de coopération des établissements ayant des missions de recherche sur le milieu marin prévues au titre IV du livre III du code de la recherche.

2. Liste non exhaustive des organismes techniques ayant des missions d'expertise du milieu marin

Les centres techniques régionaux :

- Synergie Mer et Littoral (SMEL)
- Syndicat Mixte pour le Développement de l'Aquaculture et de la Pêche des Pays de Loire (SMIDAP)
- L'Association du Grand Littoral Atlantique (Aglia)
- Le CEPRALMAR
- Cellule de Suivi du Littoral Normand (CSLN)
- Le Groupe d'Etudes des Milieux Estuariens et Littoraux (GEMEL)
- Le Centre Régional d'Expérimentation et d'Application Aquacole (CREAA)
- L'Institut des Milieux Aquatiques (IMA) de Bayonne

3. Liste non exhaustive des organisations professionnelles de la pêche

- le Comité national, les Comités régionaux et les comités départementaux ou interdépartementaux des pêcheurs maritimes et des élevages marins
- les organisations de producteurs et associations d'organisations de producteurs
- les prud'homies de pêcheurs en Méditerranée
- la Chambre de l'agriculture, de la pêche et de l'aquaculture de Mayotte
- les syndicats professionnels du secteur des pêches maritimes

4. Liste non exhaustive des organisations non gouvernementales et associations dont les actions sont liées au milieu marin ou à la pêche

- Observatoires de la biodiversité
- APECS
- WWF
- Greenpeace
- FNE
- Oceana
- Surfrider
- Planète Mer
- LPO
- Bloom
- Blue Fish
- Association pour l'Etude et la Conservation des Sélaciens

Annexe 2 : Grille de notation des projets

La note finale du projet est égale à la somme de la note des critères généraux et de la note des critères spécifiques.

CRITERES GENERAUX			BAREME	NOTE	PONDERATION	NOTE	
Critère 1 : Pertinence et étendue de l'innovation proposée	Si l'innovation vise à améliorer la sélectivité vis-à-vis des espèces d'intérêt halieutique	Critère 1.1 : Niveau/type d'incidence visé par l'innovation	La fraction rejetée par le (ou un des) métier(s) visé(s) par l'innovation est strictement supérieure à 30 % (cf. rapport Obsmer)	5			
			La fraction rejetée par le (ou un des) métier(s) visé(s) par l'innovation est comprise entre 10 et 30 % (cf. rapport Obsmer)	3			
			La fraction rejetée par le (ou un des) métier(s) visé(s) par l'innovation est strictement inférieure à 10 % (cf. rapport Obsmer)	1			
	Autres innovations visant à réduire l'impact de la pêche sur les écosystèmes		L'innovation vise à réduire l'incidence des arts trainants sur les fonds marins	5		1	
			L'innovation vise à réduire les captures accidentelles d'espèces protégées ou à augmenter la survie des espèces non conservées à bord	3			
			Autre innovation	1			
	Critère 1.2 : Importance socio-économique du (ou des) métiers visés par l'innovation au regard du nombre de navires exerçant ce(s) métier(s) par rapport au nombre total de navires de la façade ou des façades concernées (cf. rapport capacité)	La proportion de navires exerçant le(s) métier(s) est strictement supérieure à 30% du nombre total de navires		La proportion de navires exerçant le(s) métier(s) est strictement supérieure à 30% du nombre total de navires	5		
				La proportion de navires exerçant le(s) métier(s) est comprise entre 10 et 30% du nombre total de navires	3		1
				La proportion de navires exerçant le(s) métier(s) est strictement inférieure à 10% du nombre total de navires	1		
	Note critère 1						/10

Critère 2 : Qualité des compétences	Critère 2.1 : Compétences scientifiques et/ou techniques et réalisations sur la thématique de l'AAP	0 à 5	1/2 (1 si pas de partenaires)	
	Critère 2.2 : Complémentarité de l'expertise des partenaires	0 à 5	1/2 (0 si pas de partenaires)	
Note critère 2				/5
Critère 3 : Organisation et faisabilité du projet	Critère 3.1 : Calendrier et plan de charge (clarté, niveau de détail et réalisme)	0 à 5	1/3	
	Critère 3.2 : Moyens (clarté de la planification budgétaire et adéquation des moyens aux objectifs)	0 à 5	1/3	
	Critère 3.3 : Identification des risques	0 à 5	1/3	
Note critère 3				/5
Critère 4 :	Retombées prévisionnelles du projet sur les trois piliers du développement durable	0 à 5	1	
Note critère 4				/5
Note finale critères généraux				
/25				

Pour critères 2 à 4 :	
Note	Signification
0	Critère non traité ou ne pouvant être évalué en raison d'informations manquantes
1	Insuffisant
2	Médiocre
3	Bon
4	Très bon
5	Excellent

CRITERES SPECIFIQUES		BAREME	NOTE	PONDERATION	NOTE
Critère 5 : Caractère prioritaire des espèces ou habitats visés par l'innovation	Si l'innovation vise à améliorer la sélectivité vis-à-vis des espèces d'intérêt halieutique ou à améliorer la survie espèces non conservées à bord	5			
		3			
		1		2,5	
	Autres innovations visant à réduire l'impact de la pêche sur les écosystèmes	5			
		3			
		1			
		1			
Note critère 5 /12,5					
Critère 6 : Niveau d'implication des professionnels de la pêche dans le projet		5			
		3		2,5	
		1			
		0			
		Note critère 6 /12,5			
Note finale critères spécifiques /25					

NB : les rapports sources (observer, rapport capacité) sont les rapports de l'année la plus récente disponible.

¹ Parmi les suivantes : Convention OSPAR, Convention de Barcelone, Convention de Bonn, Convention de Berne, Convention baleinière internationale.

